

Article 60

Au paragraphe (2), retrancher l'alinéa c) et le remplacer par ce qui suit:

- «c) un état des crédits accumulés pour couvrir les pertes de la banque au cours de l'exercice financier, indiquant les renseignements en la forme spécifiée à l'annexe P, ainsi que les autres renseignements et détails qui, de l'avis des administrateurs, sont nécessaires pour présenter loyalement le montant des crédits disponibles pour couvrir les pertes autres que celles pour lesquelles des dispositions particulières ont été prises.»

Article 63

a) Retrancher le paragraphe (12) et le remplacer par ce qui suit:

«(12) Les vérificateurs doivent adresser un rapport aux actionnaires sur l'état de l'actif et du passif, sur l'état des revenus, des dépenses et des profits non répartis et sur l'état des crédits accumulés pour pertes de la banque, que les administrateurs doivent soumettre aux actionnaires d'après l'article 60.»

b) Au paragraphe (13), supprimer les lignes 17 et 18 à la page 57 et les remplacer par ce qui suit:

«l'exercice financier, ses revenus, dépenses et profits non répartis pour l'année et ses crédits accumulés pour pertes pour l'année, et doit comprendre les observations»

c) Au paragraphe (17), à la fin de la ligne 43, à la page 47, ajouter ce qui suit:

«, mais le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas d'une corporation contrôlée par la banque qui poursuit ses opérations dans un pays autre que le Canada si la loi de ce pays contient des dispositions relatives aux vérificateurs.»

Article 64

Retrancher les paragraphes (6) à (9) et les remplacer par ce qui suit:

«(6) L'Inspecteur touche un traitement fixé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre et est fonctionnaire du ministère des Finances, mais les dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ne lui sont pas applicables.

(7) L'Inspecteur et toute personne remplissant temporairement les fonctions de celui-ci ne doit pas emprunter de l'argent d'une banque à moins d'avoir préalablement informé par écrit le Ministre de son intention de le faire.

(8) Les autres fonctionnaires et employés dont les services sont nécessaires au bon exercice des fonctions de l'Inspecteur sont nommés de la manière permise par la loi.»

Article 72

a) Retrancher les lignes 40 et 41, à la page 51, et les remplacer par ce qui suit:

«au cours de tout mois quelconque, à»;